

Annexes au contrat Pièces fournies par le SOUSCRIPTEUR, Pièces à joindre OBLIGATOIREMENT à la Signature du contrat

- Copie de pièce d'identité valide (Passeport ou Carte d'Identité)
- Copie de quittance EDF ou Justificatif de domicile
- Entreprise : RIB, Extraits K-bis de moins de 3 mois, statuts
- Association : Journal Officiel
- Artisan : N° Répertoire des Métiers _____
- Prof. libérale : N° URSSAF _____

Fait à Perpignan, le

Signature du SOUSCRIPTEUR

Signature du GESTIONNAIRE, représenté par (nom et qualité du signataire)

II -Conditions Générales

Définitions

Pour l'application et l'interprétation du présent contrat, les mots et expressions figurant ci-après auront respectivement le sens suivant :

Article : désigne un article du présent contrat ;

Contrat désigne le présent contrat ;

Souscripteur désigne le cocontractant de la société Annexx gestionnaire

Gestionnaire désigne la société Perpignan Self Stockage Eurl, sous l'enseigne Annexx signataire du Contrat avec le Souscripteur, qui se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix;

Immeuble désigne l'immeuble et son enceinte sis à l'adresse postale objet de la présente mise à disposition de boîte postale ;

Parties désignent la société Annexx le Gestionnaire et le Souscripteur cocontractant lorsqu'ils sont cités ensemble ;

Article 1 - Objet

Le Contrat a pour objet la mise à disposition de boîtes postales, ANNEXX s'engage à recevoir les courriers et colis destinés au souscripteur lorsqu'ils lui sont adressés à l'adresse figurant ci-dessus, à charge pour ANNEXX de les conserver et de les mettre à la disposition du souscripteur, le contrat étant conclu intuitu-personae.

Seuls ont accès à la boîte postale le personnel d'ANNEXX, pour le dépôt des courriers et colis et l'utilisateur désigné par le souscripteur.

ANNEXX s'engage à déposer sans délai les objets reçus dans la boîte du souscripteur et ne peut en aucun cas être tenu pour responsable ni du retard apporté par le souscripteur à relever sa boîte ni de l'état des courriers et colis reçus, même s'ils sont extérieurement endommagés. Le souscripteur s'engage à enlever l'intégralité des objets déposés dans sa boîte.

Destination des Boîtes Postales

Les boîtes postales sont destinées à recevoir les plis reçus par voie postale ou par transporteurs privés. Elles servent également à la correspondance qu'ANNEXX adresse à l'utilisateur. Elles ne sont en aucun cas destinées à recevoir des valeurs ou des objets déposés par l'utilisateur.

Lorsqu'un colis est trop volumineux pour entrer dans la boîte, ANNEXX avise le souscripteur de son arrivée et le conserve à titre de dépôt. Il est tenu à la disposition du souscripteur aux heures d'ouverture de la boutique.

Utilisation et renouvellement des cartes d'accès et clés

Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que les clés qui lui sont remises ne soient pas copiées, ANNEXX déclinant toute responsabilité en cas d'usage de clefs falsifiées ou copiées.

Toute personne utilisant les clés et cartes du souscripteur est réputée les détenir légitimement, ANNEXX n'assurant pas de contrôle d'identité au moment de l'accès aux boîtes. Il y a solidarité conventionnelle entre le souscripteur et l'utilisateur.

En cas de destruction ou de perte d'une carte d'accès, il appartient à l'utilisateur d'en aviser au plus tôt ANNEXX pour lui permettre de l'annuler et d'en délivrer une nouvelle au frais du souscripteur. (25 € TTC). La responsabilité de ANNEXX n'est engagée qu'à compter du moment où l'utilisateur l'en a informé.

En cas de perte ou de vol d'une clé, ANNEXX procède immédiatement au changement de la serrure, et remplace toutes les clés à la charge du Souscripteur (25 € TTC). Il en est de même en cas de détérioration, ou autre de la clef. La responsabilité d'ANNEXX n'est engagée qu'à compter du moment où l'utilisateur l'en a informé.

Le souscripteur peut à tout moment demander, à ses frais, le changement de la serrure de la boîte.
D'une façon générale, les frais de remplacement consécutifs aux pertes, vols ou détériorations sont à la charge de l'utilisateur.

ANNEXX se réserve le droit de procéder à tout instant au remplacement des cartes magnétiques et serrures des boîtes pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, l'utilisateur restitue les anciennes cartes et clés et en reçoit un nombre identique de nouvelles, sans frais pour lui.

Article 2 - Durée

Au-delà de la période initiale de douze mois, entiers et consécutifs, chacune des parties pourra y mettre fin à chaque échéance annuelle moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du présent engagement par le Souscripteur ou le Gestionnaire ou à l'expiration du dit engagement, la notification de résiliation ou la cession de son contrat vaudra pour le Souscripteur engagement formel à faire cesser toute envoi à cette adresse, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Redevance

Le Contrat est accepté moyennant le paiement par le Souscripteur au Gestionnaire d'une redevance annuelle payable d'avance, dont le montant est défini dans les Conditions Particulières.

Des factures complémentaires seront établies mensuellement suivant les services supplémentaires utilisés par le Souscripteur.

Les factures seront tenues à la disposition du Souscripteur dès le 1er jour ouvrable de chaque mois, à l'accueil de l'Immeuble.

A défaut de paiement des sommes visées ci-dessus, dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Gestionnaire se réserve la faculté de suspendre l'exécution de ses prestations de services, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause résolutoire visée à l'Article 14 ci-dessous, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

En outre, un intérêt de retard de 10% par mois de retard, sera porté sur les factures suivantes.

En aucun cas la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme clause de style : elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties, au dernier paragraphe de l'article 1134 du code civil ; elle devra être rigoureusement exécutée par les parties pour lesquelles elle constitue la loi. Dans ce cas, la caution restera acquise au Gestionnaire à titre d'indemnités de résiliation, sans préjudice de paiement des prestations dues et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

Si le Souscripteur est une personne morale, son responsable s'engage personnellement et se constitue caution solidaire de ladite personne morale pour le paiement de toutes les sommes qui seraient dues à quelque époque que ce soit de l'engagement. Tous les frais des présentes et ceux qui seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du Souscripteur qui s'oblige à les régler. En application de ces principes et pour le cas où le recouvrement de toutes sommes exigibles en vertu des présentes nécessiterait l'intervention d'un huissier de justice, le Souscripteur ou ses ayants droits devront également rembourser au Gestionnaire les honoraires de recouvrement, droit de recette ou droits proportionnels qui seraient déboursés par le créancier. Le Souscripteur ou ses ayants droits devront, en outre, rembourser au Gestionnaire les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de Justice motivés par des infractions aux clauses et aux conditions du présent engagement.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le Gestionnaire, le défaut de paiement des fournitures à l'échéance fixée, entraînera :

- 1) L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
- 2) L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais de justice et extrajudiciaires éventuels.
- 3) La suspension des prestations dues par le Gestionnaire.

Dans le cas du renouvellement du Contrat par tacite reconduction, il sera appliqué les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Article 4 - Caution

Une caution dont le montant est défini dans les Conditions Particulières sera versée par le Souscripteur au Gestionnaire le jour de la signature du Contrat. Cette caution sera restituée à la fin du Contrat après paiement de l'ensemble des sommes dues par le Souscripteur au Gestionnaire.

Par ailleurs, cette somme restera acquise au Gestionnaire en cas de résiliation des présentes telle que prévue à l'Article 14 ci-après.

À la fin du Contrat, cette caution sera remboursée, déduction faite des sommes qui pourraient être dues au Gestionnaire. Il ne dispense pas le Souscripteur de payer toutes les redevances jusqu'au terme prévu. Elle ne pourra en aucun cas servir au paiement des redevances, celles-ci devant régulièrement être payées aux dates et conditions fixées par le présent engagement. Les sommes versées à titre de caution ne seront pas productives d'intérêt au profit du Souscripteur.

Article 5 - Obligations du Gestionnaire

En compensation de la redevance, le Gestionnaire s'engage à fournir les prestations de service suivantes

Réception, tri et mise à disposition du courrier destiné au Souscripteur, pendant les jours et heures d'ouverture de l'Immeuble. Cela exclut les réceptions de type contre remboursements.

Article 6 - Obligations du Souscripteur

Le Souscripteur s'engage à :

- 6.1 Remettre au Gestionnaire dès la signature des présentes, une copie certifiée conforme des statuts, et à justifier de l'identité et du domicile de son représentant légal, un extrait KBis de moins de trois mois et dans les 2 mois de la signature des présentes, un nouveau KBis.
- 6.2 S'il s'agit d'une personne morale, informer le Gestionnaire de toute modification relative à sa forme juridique, son objet, son activité, ainsi qu'au nom et au domicile personnel de ses représentants légaux, en lui communiquant un nouveau KBis. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la modification.
- 6.3 S'il s'agit d'une personne physique, informer le Gestionnaire de tout changement relatif à son état civil et à son domicile personnel dans un délai de trente (30) jours à compter du changement.
- 6.4 S'abstenir de tout ce qui pourrait nuire par son fait ou celui de ses préposés ou de ses visiteurs, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de l'Immeuble, et à respecter le règlement intérieur.
- 6.5 Souffrir ou laisser faire tous travaux de réparation ou autres que le Gestionnaire entend réaliser ou faire réaliser, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- 6.6 Si le Souscripteur est titulaire d'un contrat en vigueur de mise à disposition d'un box d'entreposage, être à jour des paiements.
- 6.7 Il est ici précisé que la mise à disposition des locaux dépendants de l'Immeuble tel qu'un box d'entreposage, au titre du Contrat ne constitue aucunement un bail. Le Souscripteur reconnaît que le droit d'occuper ainsi fourni est précaire, qu'il renonce expressément en toute connaissance de cause, aux bénéfices des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et de la propriété commerciale.
- 6.8 Le Souscripteur reconnaît que cette clause est une condition essentielle et déterminante, sans laquelle le Gestionnaire n'aurait pas contracté.
- 6.9 Les activités réalisées par le Souscripteur sont sous son entière responsabilité morale, juridique et financière, qui déclare expressément dégager définitivement le Gestionnaire de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société et administration du fait des activités réalisées et des informations diffusées.
- 6.10 Le Souscripteur déclare, de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du Contrat, tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée, et certifie n'avoir pas l'intention de commettre dans l'exercice de son activité des actes contraires aux lois.
- 6.11 Le Souscripteur s'engage à ne pas utiliser les lignes téléphoniques du Gestionnaire et à ne pas faire figurer dans aucun de ses documents, qu'ils soient administratifs, commerciaux, publicitaires ou autres.
- 6.12 L'utilisation de la boîte postale est sous la responsabilité exclusive de son titulaire et ce dernier s'engage à ne pas l'utiliser pour des activités contraires à la Loi.

Article 7 – Gestion et réexpédition du courrier

Le Gestion du courrier résulte des options prévues aux Conditions Particulières du Contrat.

Le Souscripteur doit donner procuration au Gestionnaire pour le retrait des lettres recommandées. Celles-ci seront acheminées par courrier ordinaire, sous enveloppes de réexpédition vendues par la Poste et refacturées au Souscripteur ou conserver et mise à la disposition du Souscripteur.

Le Souscripteur peut demander la réexpédition de son courrier à une adresse de son choix moyennant le paiement d'une provision pour affranchissement et service d'expédition.

Il peut modifier à tout moment cette adresse de réexpédition ou demander une prolongation du délai de réexpédition, moyennant le paiement d'un complément de prix en fonction de la durée souhaitée du service.

Quelle que soit l'adresse de réexpédition, le Gestionnaire procède à la mise sous pli et à l'affranchissement nécessaire, dans la limite de la provision versée par le Souscripteur. Avant épuisement de cette provision, le Gestionnaire avertit le Souscripteur et demande le versement d'un complément de provision. A défaut de réception de ce complément, le Gestionnaire réexpédie les courriers et colis en port dû contre remboursement.

En cas d'absence du Souscripteur et selon le désir exprimé par ce dernier, le courrier qui lui est destiné lui sera réexpédié à l'adresse précisée par lui sans que la responsabilité du Gestionnaire puisse être mise en cause en cas de retard ou pour toute autre raison. Le Souscripteur s'engage donc de manière irrévocable à ne pas se retourner en responsabilité tant civile que morale contre le Gestionnaire au titre des faits relatifs à cette réexpédition.

Service d'information

Dès réception de colis ou de plis recommandés, d'envois "express", de fax, ou de télégrammes, d'Email, ANNEXX peut, à la demande du Souscripteur l'aviser par Téléphone, Fax, Email, ou dépôt d'un avis dans la boîte postale. (voir tarif en vigueur)

Article 8 - Responsabilité et recours

Le Souscripteur renonce d'ores et déjà à tout recours en responsabilité contre le Gestionnaire

- 8.1 En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'Immeuble, le Gestionnaire n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- 8.2 En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz ou de l'électricité, dans le fonctionnement de matériels, accessoires et services fournis par le Gestionnaire.
- 8.3 En cas de dégâts causés à l'Immeuble et aux objets ou documents s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le Souscripteur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Destinataire.
- 8.4 En cas de troubles apportés à la jouissance du Souscripteur par la faute de tiers, quelque soit leur qualité.
- 8.5 Au cas où l'Immeuble viendrait à être détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Il est ici précisé que dans ce cas, le Contrat sera résilié de plein droit.
- 8.6 Les obligations du Gestionnaire seront suspendues ou résiliées de plein droit et sans formalité ni contrepartie et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'événement tel que : non-paiement de toutes les sommes dues par le Souscripteur, incident de réseau, arrêt de travail quelconque, rupture de bail, accident ou retard de courrier, incendie, inondations, tempêtes, fait accidentel, bris ou mise au rebut en cours de livraison, dans ses locaux ou chez ses fournisseurs, guerre, émeute, réquisition, fait du prince, réduction autoritaire des importations ou exportations, retard dans le transport des marchandises ou des correspondances, changement de la législation en cours, ainsi que qu'en cas de survenance de toute circonstance indépendante de sa volonté ou de celle de ses fournisseurs, en empêchant l'exécution dans des conditions normales.
- 8.7 Le Gestionnaire ne saurait tenu pour responsable d'une défaillance quelconque d'un des services mis à disposition dont l'origine serait un cas de force majeure (défaillance justifiée des PTT, de l'EDF, d'un des fournisseurs, maladie ou accident, grèves, promulgation de lois nouvelles, etc...).

Article 9 : Mandat, pouvoir et procuration

Le Souscripteur donne mandat au Gestionnaire de recevoir, en son nom toute notification.

Le Souscripteur déclare sur l'honneur s'engager à ne pas utiliser les services du Gestionnaire pour des activités illégales, immorales, diffamatoires, réglementés, délicates sur le plan politique ou contraire aux bonnes mœurs. Les parties conviennent que le Gestionnaire se réserve le droit de refuser tous courriers, actes ou correspondances qu'il jugerait contraire à ses intérêts matériels ou moraux.

L'exécution du Contrat est sous l'entière responsabilité morale, juridique et financière du Souscripteur qui déclare expressément dégager définitivement le Gestionnaire de toute responsabilité directe ou indirecte, incluant sans restriction les pertes financières, d'une chance, de revenu, de profit, de marché, d'utilisation illicite, et de dommages et intérêts, résultant de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat, et ce quelles que soient les origines et le fondement de l'action ; ainsi que de toute responsabilité vis à vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société ou administration.

Les parties conviennent que tous courriers, actes ou correspondances de toutes natures reçus par le Gestionnaire sont réputées de plein droit et sans formalité avoir été remis au Souscripteur qui s'engage à en prendre possession à l'adresse de l'Immeuble dans les plus brefs délais.

Recommandés et contre-remboursement

ANNEXX n'est pas habilité de façon générale à donner de décharges au nom et pour le compte du souscripteur. En conséquence, et **sauf mandat express (voir ci-dessous)**, ANNEXX se contente, en cas de présentation de recommandés avec demande d'avis de réception, de mandats ou d'envois contre remboursement, de remettre l'avis de passage au souscripteur de la boîte postale.

OPTION RELATIVE AUX ENVOIS RECOMMANDES ET CONTRE DECHARGE

ANNEXX peut se charger, à la demande expresse du souscripteur, de recevoir les courriers et colis recommandés, et de donner décharge en son nom et pour son compte.

Il appartient au souscripteur de régulariser le mandat dans les conditions en vigueur édictées par l'administration postale ou par la poste.

Le souscripteur est avisé de l'arrivée d'un tel courrier ou colis par le dépôt d'un avis dans la boîte postale et l'objet est tenu à sa disposition aux heures ouvrées de la boutique contre émargement.

ANNEXX

LE SOUSCRIPTEUR (*)

Faire obligatoirement précéder la signature de la mention manuscrite :

"Bon pour mandat de recevoir les courriers recommandés".

Article 10 - Fin du contrat

A l'expiration du contrat, le Souscripteur restituera ses cartes et clefs. La réexpédition ou la garde, au choix du Souscripteur, du courrier et des colis postaux seront assurés et ce, pour une durée de 30 jours. A l'expiration de cette période, les courriers ne sont plus acceptés par ANNEXX.

Le souscripteur devra notifier l'adresse de réexpédition par écrit.

Quelle que soit l'adresse de réexpédition ANNEXX procède à la mise sous pli et à l'affranchissement nécessaires, dans la limite de la provision qui lui aura été versée par le souscripteur. Aucune réexpédition ne sera effectuée si le compte n'est pas suffisamment approvisionné.

Article 11 Caractère déterminant

Le Souscripteur reconnaît d'autre part, expressément, que la clause d'interdiction de cession du Contrat, et la clause de non application de la propriété commerciale constitue une des conditions essentielles et déterminantes du Contrat sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu en raison du caractère particulier des prestations de services fournies et de l'impossibilité d'appliquer au dit contrat les usages existant en matière d'immobilier commercial.

En outre, il est convenu de manière expresse que le Gestionnaire ne traitera en aucun cas des affaires du Souscripteur, lequel reste seul responsable des actes qu'il effectuera et dégage, pour le présent et dans l'avenir, la responsabilité totale du Gestionnaire simple prestataire de service. Les conditions générales complétant le Contrat, ses dispositions seront respectées en tant que telles comme régissant le Contrat et ce, de façon expresse et irrévocable.

Le Souscripteur ne traitera en aucune manière des affaires du Gestionnaire et n'utilisera jamais le nom du Gestionnaire pour ses affaires personnelles.

Article 12 - Clause de non concurrence

Le Souscripteur s'interdit pendant la durée des présentes et au minimum pendant trois (3) mois à compter de la signature des présentes, sous peine de résiliation immédiate du présent contrat d'exercer directement ou indirectement des activités similaires ou connexes à celles du Gestionnaire, et ce vis-à-vis des clients du Gestionnaire, de démarcher pour l'exercice de son activité les clients du Gestionnaire, de débaucher ou recruter pour son activité toute personne du Gestionnaire.

Le Souscripteur s'interdit de débaucher, de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des membres du personnel du Gestionnaire, sous peine d'action judiciaire entamée par le Gestionnaire pour dédommagement.

Article 13 - Clause résolutoire

Il est expressément stipulé dans les cas suivants : défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de redevance ou accessoire à son échéance, inexécution d'une condition du Contrat, fausse information donnée par le Souscripteur sur sa situation, entrave à la bonne marche de l'Immeuble ou atteinte à sa réputation et à son enseigne, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le Contrat sera résilié de plein droit, la caution restant dans ce cas acquise au Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve la faculté de faire cesser toutes les prestations décrites ci-dessus ainsi que tous les avantages en découlant par le Souscripteur, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat dans le cas où le Souscripteur créerait des troubles dans le cadre de la bonne marche du Gestionnaire (plainte de clients et fournisseurs, visites répétées d'huissiers ou de services de police ou tous propos ou attitudes déplacées ou gênante vis-à-vis du Gestionnaire, de son mandataire, de ses collaborateurs, ou des autres Souscripteurs etc...), ainsi qu'en cas de dépôt de bilan, mise en règlement judiciaire ou absorption.

Article 14 – Prestations supplémentaires

Outre les conditions du décret n°85-1280 du 5 Décembre 1985, le Souscripteur pourra bénéficier selon les possibilités du Gestionnaire, des services de photocopie, fax, réexpédition de courrier, etc.... qui lui seront facturés par le Gestionnaire ou son mandataire suivant consommation effective et barème en vigueur.

Article 15 - Modification ou tolérance

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Cette modification ne pourra en aucun cas être réduite, soit de la passivité du Gestionnaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Gestionnaire restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Faculté de substitution

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, le Contrat se poursuivra dans les mêmes termes et conditions avec le substitut.

Les obligations contractées par le Gestionnaire engageront le substitut, et le Souscripteur sera tenu des mêmes obligations.

